

ÉTAT D'ORIGINE

NOM DE L'ÉTAT : Burkina Faso

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : 23 Mai 2022

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

1. Coordonnées ¹	
Nom du service :	Ministère du Genre et de la Famille
Sigles utilisés :	MGF
Adresse :	01 BP 515 Ouagadougou 01
Téléphone :	+226 25 48 36 75
Fax :	
Courriel :	sallyconombo@gmail.com
Site web :	www.action-sociale.gov.bf
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	MADAME SALIMATA NEBIE/CONDOMBO Ministre du Genre et de la Famille Monsieur Soumèla SAKHO Directeur général de la famille et de l'enfant Courriel: sakoismael@gmail.com Monsieur SANOU Martin Directeur de la protection de l'enfant Courriel: sanoumartin2005@yahoo.fr (langue de communication / language of communication : Français / French)
<i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i>	

¹ Veuillez vérifier si les coordonnées figurant dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH (< www.hcch.net >), sous la rubrique « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption de 1993 et législation nationale	
<p>a) Quand la Convention Adoption de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption de 1993, accessible dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >.</i></p>	1 ^{er} mai 1996
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention Adoption de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>- Zatu n° AN VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un Code des personnes et de la famille au Burkina Faso;</p> <p>- Arrêté conjoint N°2013-229/MASSN/MJ/MAECR/MATDS du 14 août 2013 portant manuel de procédures d'adoptions nationale et internationale d'enfants au Burkina Faso.</p>

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale ²	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales	
<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la</p>	<p>- coopérer et promouvoir une collaboration avec les Autorités centrales des autres pays ayant ratifié la CLH du 29 mai 1993;</p>

² Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

<p>Convention Adoption de 1993 dans votre État.</p> <p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - recueillir et fournir des informations sur toute la législation en matière d'adoption; - prendre les dispositions nécessaires pour faciliter, suivre et activer la procédure d'adoption nationale et internationale; - veiller au respect du principe de subsidiarité de l'adoption internationale; - accorder des autorisations aux organismes agréés pour l'adoption et suivre leurs activités sur le terrain; - prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption.
5. Autorités publiques et compétentes	
<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - établir l'adoptabilité de l'enfant; - s'assurer que les personnes dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et que ce consentement a été donné par écrit et dans les formes légales; - suivre la procédure d'adoption; - vérifier que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'État d'accueil; - prononcer l'adoption de l'enfant si toutes les conditions sont remplies.

6. Organismes agréés nationaux³	
<p>a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ?</p> <p><i>Voir art. 10 et 11.</i></p> <p>N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de HCCH le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)⁴.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Passez à la question 7.</p>
<p>b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si</p>	

³ Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'origine) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (« Guide No 2 »), disponible dans l'[Espace Adoption](#) sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 3.1 et s.

⁴ *Ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères ⁵ .	
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	
6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.	
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	
6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux⁶	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ? <i>Voir art. 11(c).</i>	
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention Adoption de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : <input type="checkbox"/> Non.

7. Organismes agréés étrangers autorisés⁷ (art. 12)

⁵ *Ibid.*, chapitre 3.4.

⁶ *Ibid.*, chapitre 7.4.

⁷ Les « organismes agréés étrangers autorisés » sont des organismes en matière d'adoption établis dans un autre État contractant à la Convention Adoption de 1993 (généralement un État d'accueil) et autorisés à travailler avec ou dans votre État dans le cadre d'adoptions internationales, conformément à l'art. 12. Voir aussi Guide No 2, *ibid.*, chapitre 4.2.

<p>a) Des organismes agréés en matière d'adoption étrangers sont-ils autorisés à travailler avec ou dans votre État ?</p> <p><i>N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la HCCH le nom et l'adresse des organismes agréés étrangers autorisés.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 8.</p>
<p>b) Indiquez le nombre d'organismes agréés étrangers autorisés à travailler avec ou dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères⁸.</p>	<p>27</p> <p>ce nombre n'est pas limité</p>
<p>c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -servir d'intermédiaire entre l'Autorité centrale du pays d'accueil et celle du Burkina Faso; - transmettre à l'Autorité centrale du Burkina Faso les dossiers des familles ayant un agrément; - préparer les couples candidats à l'adoption et les informer en détail sur tous les domaines concernés par l'adoption (administratif, juridique, psychologique, médical, culturel); - rembourser les frais des examens médicaux obligatoires et assurer les frais d'alimentation et de soins de l'enfant reconnu légalement adoptable dès que celui-ci est accepté par la famille en vue de son adoption; - assister les adoptants durant leur séjour au Burkina à travers leurs représentants locaux.
<p>d) Le mode de fonctionnement des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État répond-il à certaines exigences ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit ouvrir un bureau dans votre État et y installer un représentant et des professionnels (de l'État d'accueil ou de votre État – précisez) : OU</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit désigner un représentant, qui travaillera avec votre État en qualité d'intermédiaire, mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau local : OU</p> <p><input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit être en contact direct avec l'Autorité centrale mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau ou de désigner un représentant dans votre État : OU</p>

⁸ Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 4.4 sur la « limitation du nombre d'organismes agréés autorisés à agir dans des États d'origine ».

	<input type="checkbox"/> Autre. Précisez : <input type="checkbox"/> Non.
--	---

7.1 Procédure d'autorisation	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés étrangers ?	Ministre du Genre et de la Famille, Présidente de l'Autorité centrale
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard ⁹ . Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.	<ul style="list-style-type: none"> - réception du dossier par l'Autorité centrale; - étude du dossier par le secrétariat technique - élaboration d'un projet de convention entre le MGF et l'organisme; - soumission du projet de convention à l'organisme pour amendement; - élaboration du document (final) de convention; - signature du document de convention par les deux parties (le MGF et l'organisme). <p>Les critères les plus importants sont: la reconnaissance de l'organisme par l'Autorité centrale de son pays (agrément), ses domaines d'intervention en lien avec la politique du gouvernement en matière de protection de l'enfant.</p>
c) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	Une autorisation est délivrée pour une durée de cinq (05) ans et prolongée par tacite reconduction par période de cinq (05) ans
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	Les critères de renouvellement d'une autorisation: le bilan de l'évaluation des années écoulées doit être positif, les engagements de chaque partie respectés.
7.2 Surveillance des organismes agréés étrangers autorisés	
a) Votre État surveille / contrôle-t-il les activités des organismes agréés étrangers autorisés ¹⁰ ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <u>Passez à la question 8.</u>
b) Quelle est l'autorité chargée de surveiller / contrôler les activités des organismes agréés étrangers autorisés ?	Le secrétariat technique de l'Autorité centrale
c) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des activités des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État (par ex. réalisation	Les mécanismes de contrôle se font à travers les cadres de concertation entre les OAA et le Secrétariat technique de l'Autorité centrale

⁹ Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, *ibid.*, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

¹⁰ *ibid.*, chapitre 7.4 et, en particulier, para. 290.

d'inspections, fréquence de ces inspections).	
d) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés étrangers.	Le non respect des termes de la convention
e) Si des organismes agréés étrangers autorisés ne respectent pas la Convention Adoption de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : La suspension de la convention <input type="checkbox"/> Non.

8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))¹¹	
<p>a) Des personnes autorisées (non agréées) de votre État peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans celui-ci ?</p> <p><i>N.B. : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention Adoption de 1993, disponible dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH.</i></p> <p><i>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la HCCH (art. 22(3))¹².</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
<p>b) Des personnes autorisées (non agréées) d'autres États peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans votre État ?</p> <p><i>N.B. : voir art. 22(4). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention Adoption de 1993, disponible dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH.</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez leur rôle : <input checked="" type="checkbox"/> Non, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(4).

PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Profil des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale	
Décrivez brièvement le profil type des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale dans votre État (par ex. âge, sexe, état de santé).	<p>Les enfants qui ont le plus besoin d'une adoption internationale:</p> <ul style="list-style-type: none"> -tout enfant à priori; - les enfants âgés de plus de deux (02) ans;

¹¹ *Ibid.*, chapitre 13.

¹² *Ibid.*, chapitre 13.2.2.5.

	- les enfants vivant avec un handicap ou un problème de santé;
--	--

10. Adoptabilité de l'enfant (art. 4(a))	
a) Quelle est l'autorité chargée de déterminer si un enfant est adoptable ?	Le Ministère du Genre et de la Famille
b) Quels sont les critères applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant ?	<p>Les critères sont décrits par le Code des personnes et de la famille (art 478):</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enfants dont les père et mère sont inconnus; - les enfants dont les père et mère sont décédés; - les enfants déclarés abandonnés; - les enfants pour lesquels les père et mère, ou le conseil de famille a valablement consenti à leur adoption.
<p>c) Décrivez brièvement les procédures applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant dans votre État (par ex. recherche de la famille biologique de l'enfant).</p> <p><i>N.B. : la question du consentement est abordée à la question 12 ci-après.</i></p>	<p>Les procédures varient selon le profil de l'enfant. De façon générale elles se déclinent comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la recherche de la famille pour les enfants dont les père et mère sont inconnus; - la médiation pour le renouement des liens familiaux quand les parents ou la famille sont connus; - la recherche des solutions familiales ou communautaires.

11. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4(b))	
a) Décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que le principe de subsidiarité est respecté dans le cadre des adoptions internationales (par ex. au moyen de services de soutien aux familles, par la promotion de la réunification familiale ou en proposant des solutions de placement alternatif au niveau national).	<p>Les mécanismes par lesquels l'Etat burkinabè s'assure que le principe de subsidiarité est respecté:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des capacités des familles biologiques (appui conseils, soutien par des activités génératrices de revenus, parrainage); - la promotion des solutions familiales et communautaire (réunification familiale, placement de l'enfant dans la famille élargie); - le placement temporaire dans une famille d'accueil ou en institution; - la promotion de l'adoption nationale par des campagnes d'information et de sensibilisation.

b) Quelle autorité détermine si une adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment au regard du principe de subsidiarité ?	Le Ministère du Genre et de la Famille détermine si une adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant
c) Expliquez brièvement les mécanismes décisionnels impliqués (par ex. les critères juridiques spécifiques éventuellement appliqués) et précisez à quelle étape de la procédure d'adoption internationale cette décision intervient.	Au moment de l'enquête sociale sur l'enfant, au vu de l'âge et de l'état de santé de l'enfant, l'enquêteur peut faire la proposition d'adoption de l'enfant. Le secrétariat technique de l'Autorité centrale étudie les dossiers et fait les propositions d'apparementement. Ensuite, le Comité technique d'apparementement décide de l'apparementement de l'enfant. La procédure judiciaire est l'étape qui couronne le processus.

12. Conseils et consentements (art. 4(c) et (d))	
<p>a) Expliquez qui (personne, institution, autorité) doit, d'après votre droit interne, consentir à l'adoption d'un enfant dans les scénarios suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Les deux parents sont connus ; (ii) L'un des deux est inconnu ou décédé ; (iii) Les deux parents sont inconnus ou décédés ; (iv) Un parent au moins a été déchu de son autorité parentale (droits et devoirs découlant du statut de parent). <p>Dans chaque cas, pensez à préciser dans quelles circonstances un <i>père</i> devra consentir à l'adoption de son enfant. Précisez aussi si le fait que l'un des parents connus ne soit pas majeur pourrait faire varier votre réponse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> (i) Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption (art 480 du Code des Personnes et de la Famille (CPF)) (ii) Si l'un des deux parents est inconnu ou décédé, le parent connu ou survivant doit consentir (iii) Si les deux parents sont inconnus, l'accord de l'œuvre ou de la personne ayant recueilli l'enfant est requis (art 481, al.2 du CPF)). Mais si les deux parents sont décédés, le consentement est donné par le conseil de famille (art 481, al.1 du CPF) (iv) Si un parent a été déchu de son autorité parentale, le consentement du parent ayant l'autorité parentale suffit (art 480 du CPF)
<p>b) Décrivez la procédure applicable aux aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) conseils et informations aux parents et à la famille biologiques concernant les conséquences d'une adoption nationale / internationale ; (ii) obtention de leur consentement à l'adoption¹³. 	<ul style="list-style-type: none"> (i) La famille biologique est toujours entourée de conseils, elle est informée des effets de l'adoption sur l'enfant et sur les parents biologiques selon que l'on soit en adoption simple ou plénière; elle est informée des conséquences de l'adoption nationale et internationale sur l'enfant et sur les parents

¹³ Voir aussi la partie VIII ci-après sur les adoptions simples et les adoptions plénières et art. 27 de la Convention Adoption de 1993.

	<p>(ii) La famille est entourée de conseils en vue de lui permettre de donner un consentement éclairé. Le consentement des père et mère est donné par acte authentique dressé devant le juge civil ou le chef de la circonscription administrative du domicile ou de la résidence de la personne qui consent ou devant le notaire étranger ou devant les agents diplomatiques ou consulaires burkinabè. Le consentement du conseil de famille est donné par délibération de cette assemblée devant le juge du tribunal civil (art 483 du CPF).</p>
<p>c) Votre État utilise-t-il le formulaire modèle intitulé « <i>Déclaration de consentement à l'adoption</i> », élaboré par le Bureau Permanent de la HCCH ?</p> <p><i>Ce formulaire modèle est disponible dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Joignez les formulaires utilisés par votre État aux fins du consentement ou donnez le lien permettant de les consulter : Selon la loi interne du Burkina Faso, le consentement peut être recueilli par le juge ou le préfet. Les préfets utilisent le formulaire de la CLH, mais les juges ont leur propre formulaire.</p>
<p>d) Eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération au moment de déterminer si une adoption internationale peut avoir lieu.</p> <p><i>Voir art. 4(d)(2).</i></p>	<p>l'avis de l'enfant est obligatoire à partir de ses 15 ans. Pour les enfants plus jeunes, son projet de vie lui est expliqué avec les mots qu'il peut comprendre et à l'occasion de sa préparation pour le départ en famille</p>
<p>e) Décrivez brièvement les circonstances dans lesquelles votre État exige le <u>consentement</u> de l'enfant à une adoption internationale.</p> <p>Lorsque le consentement de l'enfant est requis, décrivez la procédure appliquée afin de garantir que l'enfant a été conseillé et dûment informé sur les conséquences de l'adoption.</p> <p><i>Voir art. 4(d)(1).</i></p>	<p>Le Code des personnes et de la famille stipule en son article 474 que si l'adopté est âgé de plus de 15 ans, il doit consentir personnellement à son adoption.</p>

13. Enfants ayant des besoins spéciaux	
a) Dans le cadre de l'adoption internationale, expliquez ce que votre État entend par l'expression « enfants à besoins spéciaux ».	Dans le cadre de l'adoption internationale, le Burkina Faso entend par "enfants à besoins spéciaux, les enfants âgés de 6 ans et plus, les enfants vivant avec un handicap, les enfants atteints de maladies incurables (art 31 de l'arrêté conjoint n°2013-229/MASSN/MJ/MAECR/MATDS du 14 août 2013 portant manuel de procédures d'adoption nationale et internationale d'enfants au Burkina Faso)
b) Quelles sont les procédures éventuellement utilisées par votre État pour accélérer l'adoption des enfants ayant des besoins spéciaux ?	Dans la procédure habituelle, l'apparement est fait par le comité technique d'apparement qui propose les familles les mieux indiquées pour chaque enfant. Mais pour les "enfants à besoins spéciaux", afin de donner plus de chances à ces enfants d'avoir des familles, leur liste est transmise aux organismes agréés pour l'adoption qui recherchent les familles prêtes et aptes à les accueillir.

14. Préparation des enfants en vue de l'adoption internationale	
Votre État a-t-il recours à une procédure spéciale afin de préparer un enfant à une adoption internationale ?	<input type="checkbox"/> Oui. Décrivez cette procédure (par ex. étape à laquelle la préparation a lieu, personnes ou organismes chargés de préparer l'enfant et méthodes utilisées) : La préparation de l'enfant commence dès que son adoptabilité est établie. Cette préparation est faite par les assistantes maternelles des familles d'accueil et des centres d'accueil qui sont formées à la préparation de l'enfant pour l'adoption internationale. Les premiers contacts entre les parents avec l'enfant se font à travers un album photo élaboré de la famille adoptive. A cet effet l'enfant peut communiquer avec sa famille, quand cela est possible à travers les appels vidéo. Il lui est expliqué quand sa famille viendra le chercher et par quel moyen de transport... <input type="checkbox"/> Non.

15. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales¹⁴

¹⁴ En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (« Guide No 1 »), disponible dans l'[Espace Adoption](#) sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 8.4.5.

<p>Les enfants qui ont la nationalité de votre État et sont adoptés dans le cadre d'adoptions internationales ont-ils la possibilité de conserver leur nationalité ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, toujours.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. nationalité des futurs parents adoptifs (FPA) résidant à l'étranger, acquisition de la nationalité de l'État d'accueil) : lorsque le pays des parents adoptifs acceptent la double nationalité.</p> <p><input type="checkbox"/> Non, l'enfant sera systématiquement déchu de sa nationalité.</p>
--	--

PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

16. Limitation du nombre de dossiers acceptés	
<p>Votre État limite-t-il le nombre de dossiers de FPA acceptés parmi ceux que lui adressent les États d'accueil¹⁵ ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : Mais sans limite ferme. Avec les OAA, les échanges se font. Reflexion en cours sur une limite ferme.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

17. Critères de capacité des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale dans votre État ¹⁶	
<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés : 5ans</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Hommes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Femmes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.</p>

¹⁵ Voir Guide No 2 (*op. cit.* note 3), chapitre 3.4.2 et, en particulier, para. 121.

¹⁶ Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans un *autre* État contractant à la Convention de 1993 et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans *votre* État. Voir aussi art. 2 de la Convention Adoption de 1993.

<p>b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Âge minimum : 30 ans</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Âge maximum : 55 ans</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant : 15 ans</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : les conditions d'adoption préalables sont allégées</p> <p><input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :</p> <p><input type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : Ne pas avoir plus d'un enfant biologique ou adopté et le nouvel enfant à adopter doit être plus jeune.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

18. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5(b))

<p>Votre État exige-t-il des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale qu'ils reçoivent une préparation ou des conseils sur l'adoption internationale <i>dans l'État d'accueil</i> ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez de quel type de préparation il s'agit : préparer les couples en tenant compte de la procédure d'adoption au Burkina Faso; les informer sur les domaines administratif, juridique, psychologique, médical, culturel concernés par l'adoption; les accompagner et informer sur l'ensemble des ressources disponibles dans le réseau des services sociaux (soutien psychosocial, médical, etc.) ainsi que sur les formalités judiciaires et administratives visant à la reconnaissance des droits de l'enfant sur le territoire du pays d'accueil dont l'inscription de l'enfant au registre de l'état civil.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
---	--

PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

19. Demandes

<p>a) Dans votre État, à qui (autorité, organisme) le dossier d'adoption des FPA doit-il être soumis ?</p>	<p>Le dossier d'adoption est soumis au Ministère du Genre et de la Famille</p>
<p>b) Indiquez quels documents doivent être joints aux demandes.</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente de l'État d'accueil</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : seulement d'acte de mariage</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : présence de maladies transmissibles, d'handicap qui altère l'autonomie des FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : revenus mensuels ou annuels</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : le type d'emploi laisse-t-il un temps au couple pour l'entretien de l'enfant.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez : le dossier comprend deux demandes dont l'une adressée au Ministre du genre et de la famille et l'autre au Président du tribunal de grande instance; un justificatif de domicile; la copie du passeport (certificat de nationalité).</p>
<p>c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale¹⁷ ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez s'il doit s'agir d'un organisme agréé <i>national</i>, d'un organisme agréé <i>étranger autorisé</i> ou si ce peut être l'un ou l'autre de ces types d'organismes agréés¹⁸. Précisez aussi à quelle(s) étape(s) de la</p>

¹⁷ Voir Guide No 1 (*op. cit.* note 14), para. 4.2.6 et 8.6.6: les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention Adoption de 1993.

¹⁸ Voir les définitions contenues aux notes 3 et 7 ci-avant.

	<p>procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à votre État, ou à toutes les étapes de la procédure) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</p> <p><input type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</p> <p><input type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Indiquez dans quelle(s) langue(s) les documents doivent être soumis.</p>	<p>Les documents doivent être soumis en français</p>
<p>f) Certains des documents requis doivent-ils être légalisés ou apostillés ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquels :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. <u>Passez à la question 20.</u></p>
<p>g) Votre État est-il Partie à la <i>Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers</i> (Convention Apostille) ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Apostille (voir l'Espace Apostille du site web de la HCCH).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez la date d'entrée en vigueur de la Convention Apostille dans votre État :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

20. Rapport sur l'enfant (art. 16(1)(a))	
<p>a) Qui est chargé de préparer le rapport sur l'enfant ?</p>	<p>Le service social du lieu de résidence de l'enfant</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle de rapport sur l'enfant ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : pièce jointe</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État a des exigences en ce qui concerne les informations devant</p>

	figurer dans le rapport sur l'enfant ou les documents devant y être joints :
c) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle – Rapport médical de l'enfant</i> » et le « <i>Supplément au rapport médical général de l'enfant</i> » ? <i>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible ici.</i>	<input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non.

21. Rapport sur les FPA (art. 15(2))	
a) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	pour la validité de la durée du rapport sur la famille, on fait référence à la validité de l'agrément
b) Indiquez quelle est la procédure applicable au renouvellement du rapport sur les FPA à expiration de sa durée de validité. Est-il par ex. nécessaire de soumettre un rapport mis à jour ou un nouveau rapport ? Quelle est la procédure ?	idem à la réponse à la question 21.a) pour l'agrément si la famille veut toujours s'engager dans un projet d'adoption

22. Apparentement de l'enfant et des FPA (art. 16(1)(d) et (2))	
22.1 Autorités et procédure d'apparentement	
a) Dans votre État, qui est chargé de l'apparentement de l'enfant et des FPA ?	Un Comité technique d'apparentement pris par arrêté du Ministre est chargé de l'apparentement. Le comité est composé ainsi qu'il suit: Président: le Directeur Général chargé de la protection de l'enfant. Membres: le Directeur chargé des questions d'adoption, un représentant de la Justice, un représentant de la santé, un représentant de l'union des centres d'accueil des enfants en détresse, un Psychologue.
b) Quelles mesures sont prises pour garantir que l'apparentement est réalisé par une autorité indépendante dûment qualifiée ?	Le choix des membres du comité technique d'apparentement a été fait par les différents Ministères sur la base de leur expérience dans la prise en charge des enfants. Une semaine à l'avance, le comité reçoit du Secrétariat technique, la synthèse des dossiers des enfants et des couples ainsi que des propositions d'apparentement. Le jour de l'apparentement, chaque dossier fait l'objet

	de débats parfois contradictoires avant une prise de décision de façon consensuelle ou par voix majoritaire.
c) Dans votre État, quelle méthode est utilisée aux fins de l'apparement ?	Expliquée dans le point précédent, 22.1.b.
d) La préférence est-elle donnée aux FPA ayant un lien étroit avec votre État (par ex. des ressortissants de votre État ayant émigré dans un État d'accueil) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
e) Qui est chargé d'informer l'État d'accueil de l'apparement ?	Ministère du Genre et de la Famille
f) Comment votre État s'assure-t-il que l'interdiction d'établir un contact prévue par l'article 29 est respectée ?	Ni les représentants des organismes agréés ni les FPA ne connaissent l'enfant avant son apparement et son acceptation.
22.2 Acceptation de l'apparement	
a) Votre État exige-t-il que l'apparement soit approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez la procédure appliquée : Après chaque session du Comité technique d'apparement, le dossier de l'enfant est envoyé aux OAA dont relèvent les FPA apparementés. Les OAA valident les apparements avant qu'une note officielle ne soit envoyée aux FPA. <input type="checkbox"/> Non.
b) De combien de temps l'État d'accueil dispose-t-il pour décider s'il accepte l'apparement ?	01 mois
c) Dans votre État, que se passe-t-il lorsque les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ou les FPA refusent l'apparement ?	La procédure est arrêtée à l'égard de la famille et l'enfant est proposé à une autre famille.
22.3 Transmission d'informations après acceptation de l'apparement	
Une fois l'apparement accepté (pendant le reste de la procédure d'adoption internationale, avant que l'enfant soit confié à ses parents adoptifs), les FPA reçoivent-ils régulièrement des informations sur l'enfant et son développement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez qui est chargé de leur transmettre ces informations : Les FPA reçoivent des informations sur l'enfant à travers les organismes agréés pour les adoptions. Une copie du rapport d'enquête sociale concernant l'enfant, les résultats des examens médicaux obligatoires sont envoyés aux FPA. <input type="checkbox"/> Non.

23. Acceptation aux termes de l'article 17(c)

a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17(c) ?	les Autorités centrales du pays d'origine et du et du pays d'accueil
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17(c) ?	<input type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'accueil qu'il accepte l'apparement proposé aux termes de l'article 17(c) OU <input type="checkbox"/> L'État d'accueil doit d'abord accepter l'apparement avant que notre État accepte la poursuite de la procédure aux termes de l'article 17(c) OU <input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : Après l'acceptation de l'enfants par les FPA, l'Autorité centrale de notre pays émet l'accord à la poursuite de la procédure.

24. Déplacement des FPA dans votre État¹⁹	
a) Aux fins de l'adoption internationale, les FPA sont-ils tenus de se rendre dans votre État au cours de la procédure ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> - à quelle(s) étape(s) de la procédure d'adoption internationale les FPA doivent se rendre dans votre État : A la fin de la procedure - le nombre de séjours nécessaires au total : 01 - combien de temps les FPA doivent rester dans votre État à chaque fois : 15 jours dans l'Etat d'origine - les autres conditions imposées : <input type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné dans l'État d'accueil lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : Dans les cas de forces majeures comme les questions de santé. Ces situations sont étudiées au cas par cas. <input type="checkbox"/> Non.

25. Remise de l'enfant aux FPA (art. 17)	
<p>Au terme des procédures prévues à l'article 17, quelle est la procédure applicable à la remise de l'enfant aux FPA ?</p> <p>Expliquez notamment les procédures utilisées pour que l'enfant y soit préparé (par ex. conseils, venue des FPA, placement temporaire auprès des FPA pour des périodes de plus en plus longues).</p>	<p>La remise de l'enfant aux FPA se fait un mois après le jugement d'adoption afin de respecter le délai de non appel mais aussi après la préparation de l'enfant en vue d'une adoption internationale.</p>

¹⁹ Voir Guide No 1 (*op. cit.* note 14), chapitre 7.4.10.

26. Transfert de l'enfant vers l'État d'accueil (art. 5(c) et 18)	
a) Quels sont les documents demandés par votre État afin que l'enfant soit autorisé à quitter le territoire et à se rendre dans l'État d'accueil (par ex. passeport, visa, autorisation de sortie du territoire) ?	Le Jugement d'adoption, le certificat de non appel, l'autorisation de sortie du territoire, le certificat de conformité, le passeport, le visa.
b) Lesquels des documents énumérés en réponse à la question 26 a) ci-avant sont délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	Le jugement d'adoption et le certificat de non appel délivrés par le Ministère de la justice; l'autorisation de sortie et le certificat de conformité délivrés par le MGF; le passeport délivré par le Ministère de la sécurité.
c) Outre la production des documents susmentionnés, d'autres formalités administratives ou procédurales sont-elles nécessaires pour que l'enfant soit autorisé à quitter votre territoire et à se rendre dans l'État d'accueil ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

27. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23	
a) En matière d'adoption internationale, la décision définitive d'adoption est-elle prononcée dans votre État ou dans l'État d'accueil ?	<input checked="" type="checkbox"/> Dans notre État. <u>Passez à la question 27 c).</u> <input type="checkbox"/> Dans l'État d'accueil. <u>Passez à la question 27 b).</u>
b) Après le prononcé de la décision définitive d'adoption dans l'État d'accueil : (i) d'autres formalités sont-elles nécessaires dans votre État afin de finaliser la procédure (par ex. obtention d'une copie de la décision définitive d'adoption rendue par l'État d'accueil) ? (ii) à qui (autorité, organisme) un exemplaire du certificat établi par l'État d'accueil en application de l'article 23 doit-il être adressé dans votre État ?	(i) (ii) <u>Passez à la question 28.</u>
c) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : (i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ? <i>N.B. : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la</i>	(i) Juge du tribunal civil (ii) Ministère du genre et de la famille

<p><i>ratification de la Convention Adoption de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention.</i></p> <p><i>La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'état présent de la Convention Adoption de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH.</i></p>	
<p>d) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale</i> » ?</p> <p><i>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible ici.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23.</p> <p>Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'accueil.</p>	<p>La demande du certificat est introduit par l'Avocat de la famille auprès du Secretariat technique de l'autorité centrale.</p> <p>Le certificat est établi par le secrétariat technique de l'autorité centrale dans un court délai (deux jours maximum) et remis au conseil ou représentant local de l'OAA pour faire établir le visa auprès de l'Ambassade du pays d'accueil.</p>

28. Durée de la procédure d'adoption internationale	
<p>Si possible, indiquez les délais moyens nécessaires aux étapes suivantes :</p> <p>(i) apparemment d'un enfant déclaré adoptable avec les FPA aux fins de l'adoption internationale ;</p> <p>(ii) remise de l'enfant aux FPA une fois que l'apparemment a été accepté par les FPA et approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil, le cas échéant ;</p> <p>(iii) prononcé de la décision définitive d'adoption suite à la remise de l'enfant aux FPA, si applicable (si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État et non dans l'État d'accueil).</p>	<p>(i) (ii) (iii)</p>

PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

<p>29. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)</p>

<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale <i>intrafamiliale</i> » dans votre État. Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.</p>	<p>Elle sera qualifiée d'intrafamiliale lorsqu'il y a un lien de parenté entre l'adoptant et l'adopté. Le degré de proximité du lien n'a pas été défini.</p>
<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention Adoption de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><i>N.B. : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention Adoption de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Passez à la question 30.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : Il n'y a pas d'apparement fait par le Comité technique. Passez à la question 30.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 29 c).</p>
<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les lois / règles / procédures applicables aux contextes suivants :</p> <p>(i) conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans l'État d'accueil ;</p> <p>(ii) préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>(iii) rapport sur les FPA ;</p> <p>(iv) rapport sur l'enfant.</p>	<p>(i)</p> <p>(ii)</p> <p>(iii)</p> <p>(iv)</p>

PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE²⁰

30. Adoption simple et adoption plénière	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 20 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 20 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 31.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</p>

²⁰ Dans le cadre de la Convention Adoption de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption **n'est pas** rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante **est** rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1 (*op. cit.* note 14), chapitre 8.8.8.

	<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
<p>c) En règle générale, si une adoption « simple » a lieu dans votre État dans le cadre d'une demande d'adoption internationale, votre État sollicite-t-il tout de même le consentement de la mère ou de la famille biologique²¹ à une adoption « plénière » lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?</p> <p>Le consentement à une adoption « plénière » permet à l'État d'accueil d'opérer la conversion de l'adoption, sous réserve que les autres conditions énoncées à l'art. 27(1) soient remplies.</p> <p><i>Voir art. 27(1)(b) et art. 4 (c) et (d).</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
<p>d) Comment votre État répond-il aux demandes d'États d'accueil souhaitant obtenir le consentement de la mère ou de la famille biologique²² à la conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » (conformément à l'art. 27) lorsque la demande est effectuée de nombreuses années après l'adoption ?</p>	

PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

31. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations	
a) Quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?	Le Ministère du genre et de la famille
b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?	Une limite n'a pas été définie. La réflexion se poursuit pour cela.
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : après le dix huitième anniversaire de l'adopté.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : . quinze ans après l'adoption de l'enfant.</p>

²¹ Ou d'autres personnes dont le consentement à l'adoption est requis en vertu de l'art. 4 (c) et (d) de la Convention Adoption de 1993.

²² *Ibid.*

<p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9(a) et (c) et art. 30.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : s'il s'agit d'une adoption simple.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : un accompagnement est fait par les travailleurs sociaux</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Si c'est ce que désire l'adopté ou son parent adoptif.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

32. Rapports de suivi de l'adoption	
<p>a) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour les rapports de suivi de l'adoption ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez le contenu type d'un rapport de suivi de l'adoption (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : Informations sur l'intégration sociale et scolaire, le développement, la situation sanitaire de l'enfant établies par les services compétents.</p>
<p>b) Quelles sont les exigences de votre État en ce qui concerne les rapports de suivi de l'adoption ?</p> <p>Indiquez :</p> <p>(i) à quelle fréquence ces rapports doivent être soumis (par ex. chaque année, tous les deux ans) ;</p> <p>(ii) pendant combien de temps (par ex. jusqu'à ce que l'enfant atteigne un certain âge) ;</p> <p>(iii) la langue dans laquelle les rapports doivent être soumis ;</p>	<p>(i) un rapport les deux premières années et un rapport tous les trois ans jusqu'au dix huitième anniversaire de l'enfant.</p> <p>(ii) Jusqu'à ce que l'enfant atteigne ses 18 ans</p> <p>(iii) les rapports sont faits en français ou traduits en français</p> <p>(iv) les services compétents des pays d'accueil</p> <p>(v)</p>

(iv) qui doit rédiger ces rapports ; (v) les autres conditions applicables.	
c) Quelles sont les conséquences éventuelles des scénarios suivants dans votre État : (i) aucun rapport de suivi de l'adoption n'est soumis ; (ii) les rapports de suivi de l'adoption soumis ne sont pas conformes à vos exigences ?	(i) nous interpellons l'organisme agréé concerné (ii) nous interpellons l'organisme agréé concerné
d) Que fait votre État des rapports de suivi de l'adoption (à quelles fins sont-ils utilisés) ?	les rapports nous renseignent sur la situation de l'enfant. Ils sont ensuite archivés dans le dossier de l'enfant. Ils nous permettent également de lutter contre certaines pesanteurs socioculturelles en vigueur dans le pays.

PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE²³

Les États d'origine sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles dans l'[Espace Adoption](#) sur le site web de la HCCH.

33. Coûts ²⁴ de l'adoption internationale	
a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : les aspects financiers sont décrits dans le manuel sur les procédures qui est un Arrêté conjoint signé par quatre ministres. <input type="checkbox"/> Non.
b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : certains frais sont versés au niveau des services financiers assortis de quittances de versements ; d'autres au niveau des centres d'accueil. La prise d'avocats étant facultative, les frais liés sont gérés directement entre l'organisme et l'avocat. <input type="checkbox"/> Non.
c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de	<input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : <input type="checkbox"/> Directement par les FPA :

²³ Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles dans l'[Espace Adoption](#) sur le site web de la HCCH : la *Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Terminologie »), la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Note »), la *Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale* et les *Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale*.

²⁴ Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

<p>l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 19 c) ci-avant) ou directement par les FPA ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i></p>	<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
<p>d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i></p>	<input type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement : <input checked="" type="checkbox"/> En espèces : <input type="checkbox"/> Autre (expliquez) : par virement ou en espèce. Cela dépend du choix de l'organisme.
<p>e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?</p>	<p>la Perception spécialisée du ministère, les familles d'accueil et les centres d'accueil</p>
<p>f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?</p> <p><i>N.B. : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : Nous avons le manuel de procédures d'adoption et des imprimés (en 03 pages) qui décrivent les conditions d'adoption, les types d'enfants adoptables, les coûts liés à l'adoption, etc..Egalement, l'accusé de reception adressé au FPA indique les couts obligatoires . <input type="checkbox"/> Non.

34. Contributions, projets de coopération et dons²⁵

<p>a) L'État d'accueil (par l'intermédiaire de son Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) est-il tenu de verser une contribution²⁶ à votre État afin de pouvoir travailler avec lui dans le cadre d'adoptions internationales ?</p> <p><i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> • quels types de contributions sont demandés : • qui est chargé du versement (Autorité centrale ou organisme agréé étranger autorisé) : • comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
---	--

²⁵ Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la Note, *supra*, note 23, chapitre 6.

²⁶ Voir aussi la Terminologie, *supra*, note 23, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

<p>b) Les États d'accueil peuvent-ils (par l'intermédiaire de leur Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) mener des projets de coopération dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Il s'agit d'une condition <i>obligatoire</i> à laquelle est soumis l'octroi d'une autorisation à un organisme agréé étranger.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Mener des projets de coopération est <i>permis</i> mais ce n'est pas obligatoire.</p> <p>Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quels types de projets de coopération sont autorisés : des projets pour la prise en charge des enfants en difficulté mais qui ne sont pas adoptables. • qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés étrangers autorisés) : Ministère du Genre et de la Famille, organismes agréés d'adoption. • si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : Suivis et évalués à travers des rapports périodiques. • comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : la possibilité de mener cette action est consignée dans le protocole d'accord signé entre le MGF et l'organisme agréé mais ne figure pas dans les critères qui soutiennent les travaux des membres du Comité technique d'apparement. <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Votre État permet-il aux FPA ou aux organismes agréés étrangers autorisés d'adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée. Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : • à quoi servent ces dons : • qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : • à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : • comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

35. Gains matériels indus (art. 8 et 32)	
a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	Le Ministère du genre et de la famille demande à être saisi de toute autre sollicitation de gains non spécifiés dans les textes sur les frais liés à l'adoption.
b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	La communication de la procédure de l'adoption internationale et des frais y relatifs à tous les organismes agréés
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	les sanctions prévues dans les textes applicables aux agents de l'Etat et dans le Code pénal

PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES²⁷

36. Réponse aux pratiques illicites en général	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées ²⁸ .	Par la coopération, la formation des acteurs, le partage d'expériences et d'informations . L'Autorité centrale du Burkina met tout en œuvre pour éviter ce genre de situation.

37. Enlèvement, vente et traite d'enfants	
a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale. Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).	L'Autorité centrale chargée des questions d'adoption traite également des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants La loi N°029-2008/AN Portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. la loi n°25-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal au Burkina Faso.
b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.	A travers les rapports sur la situation de la traite des personnes. le contrôle aux frontières terrestres et aériennes et à l'intérieur du pays

²⁷ L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible dans l'[Espace Adoption](#) sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >.

²⁸ *Ibid.*

	La repression des trafiquants des auteurs d'enlèvement d'enfant
c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?	La suspension de l'agrément et la poursuite des personnes.

38. Adoptions privées ou indépendantes	
<p>Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?</p> <p>N.B. : <i>les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention Adoption de 1993 : voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.</i></p> <p>Cochez toutes les cases applicables.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Aucun de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.</p>

PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

39. Champ d'application de la Convention Adoption de 1993 (art. 2)	
<p>a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État également ?</p> <p><i>Exemple : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>²⁹ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Si la FPA de nationalité étrangère réside dans notre Etat depuis au moins cinq ans, la procédure nationale lui est appliquée. Mais son dossier doit comporter un agrément délivré par son pays d'origine car il s'agit d'une adoption internationale.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention Adoption de 1993 ?</p> <p><i>Exemple : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Inde.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

29

Conformément à la Convention Adoption de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1 (*op. cit.* note 14), chapitre 8.4.

<p>c) Votre législation permet-elle à vos ressortissants, lorsque leur résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention Adoption de 1993, d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple : des FPA guinéens dont la résidence habituelle est située en Allemagne et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>³⁰ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Dans ces conditions, les ressortissants peuvent adopter en transmettant leurs dossiers par l'Ambassade du Burkina Faso.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES ³¹

40. Sélection des partenaires	
<p>a) Avec quels États d'accueil votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?</p>	<p>France, Italie, Danemark, Espagne, Luxembourg, Allemagne, Canada, Etats Unis, Belgique, Pays-Bas, Suisse</p>
<p>b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'accueil avec lesquels il va travailler ?</p> <p>Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention Adoption de 1993.</p> <p><i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention Adoption de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention Adoption de 1993, accessible via l'Espace Adoption du site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >.</i></p>	<p>Notre Etat travaille avec tous les Etats parties à la Convention de la Haye et qui le sollicitent.</p>
<p>c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention Adoption de 1993 sont respectées dans ce cadre³².</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention Adoption de 1993.</p>
<p>d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'accueil dans le cadre des adoptions</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires³⁴ : établissement de protocole d'accord. (pièce jointe)</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

³⁰ Conformément à la Convention Adoption de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, quoique de même nationalité, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1 (*op. cit.* note 14), chapitre 8.4.

³¹ En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2 (*op. cit.* note 3), chapitre 3.5.

³² Voir Guide No 1 (*op. cit.* note 14), chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

³⁴ *Ibid.*

internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel ³³ avec l'État d'accueil) ?	
---	--

³³ Voir note 2 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention Adoption de 1993.